



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## sociétés de vente et de location de matériel médical

Question écrite n° 52885

### Texte de la question

M. Jean-Marc Roubaud appelle l'attention de M. le ministre des solidarités, de la santé et de la famille sur les sociétés spécialisées dans le secteur de la vente et de la location de matériel médical. La prise en charge à domicile des personnes âgées et des malades est reconnue comme une priorité sanitaire. Son moindre coût par rapport à celui de l'hospitalisation, le vieillissement de la population et, donc, l'augmentation de la dépendance constituent les raisons principales du développement continu de ce secteur d'activité depuis plus de vingt ans. Ce sont mille cinq cents petites et moyennes entreprises qui sont spécialisées dans la fourniture de dispositifs médicaux et de prestations de services. Les tarifs de remboursement de ces dispositifs doivent être revus à la baisse et risquent d'entraîner de grosses difficultés pour beaucoup d'entre elles. Les personnes malades, âgées ou handicapées, alitées ou dépendantes, devront alors être hospitalisées faute de trouver les dispositifs médicaux indispensables à la réalisation des soins à domicile. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer la pérennité économique de ces sociétés spécialisées dans la vente et la location de matériel médical qui jouent un rôle prépondérant dans la prise en charge à domicile des malades dépendants, et, par ce fait, contribuent à l'économie des dépenses de santé.

### Texte de la réponse

L'attention du ministre chargé de la santé est appelée sur les propositions de modifications tarifaires relatives à la prise en charge, par l'assurance maladie, de certains matériels, dont les lits médicaux et les dispositifs médicaux d'aide à la prévention des escarres, inscrits au chapitre 1er du titre I de la liste des produits et prestations (LPP) remboursables prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale et plus généralement sur le développement du secteur des soins à domicile. Le ministre tient à souligner que le projet actuel qui s'inscrit dans le plan de rétablissement des comptes de l'assurance maladie, ne vise ni au déremboursement, ni à la baisse du taux de prise en charge des dispositifs suscités mais, compte tenu du coût réel des dispositifs concernés, à une baisse négociée de leurs tarifs de remboursement. Lorsque cela apparaîtra nécessaire, des prix limites de vente seront fixés pour éviter que l'assuré n'ait à supporter un éventuel reste à charge résultant de la différence entre prix de vente et tarif de remboursement. Dans ce système où les prestations de santé sont financées en majeure partie par les prélèvements obligatoires, il est essentiel d'éviter que ne se forment ou se pérennisent des rentes économiques potentiellement induites par des prix ou des tarifs administrés trop rarement révisés, nuisibles à la compétitivité des entreprises concernées comme à l'équilibre des finances publiques. Le ministre précise que ce projet a fait l'objet d'une concertation approfondie avec les entreprises concernées et le comité économique des produits de santé. Les propositions qui en découlent figurent dans un projet d'avis, publié au Journal officiel le 21 janvier 2005, ouvrant une nouvelle période de discussions avec les entreprises pour faire toute observation complémentaire qu'elles souhaiteraient. Le ministre veillera attentivement à ce que ce projet ne fragilise pas les prestataires de services, qu'il sait essentiel dans le maintien à domicile des patients.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marc Roubaud](#)

**Circonscription :** Gard (3<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 52885

**Rubrique :** Sociétés

**Ministère interrogé :** solidarités, santé et famille

**Ministère attributaire :** solidarités, santé et famille

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 7 décembre 2004, page 9657

**Réponse publiée le :** 8 mars 2005, page 2554